

**portant délégation des fonctions d'officier de l'état civil
à un fonctionnaire**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment R. 2122-8 et R.2122-10,
Vu le décret n° 2017-270 du 1er mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire,
Vu le décret n° 2017-450 du 29 mars 2017 relatif aux procédures de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état civil,
Vu le décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité,
Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil,

- A R R E T O N S -

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de l'article R. 2122-10 précité, Mme Isabelle OCCHIPINTI est déléguée, sous notre surveillance et notre responsabilité, dans les fonctions d'officier d'état civil.

A ce titre, elle exercera l'ensemble des fonctions des fonctions d'état civil et notamment :

- ✓ la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, de changement de prénom pour motif légitime,
- ✓ la rectification des actes de l'état civil pour les erreurs ou omissions purement matérielles telles que prévues à l'article 1047 du code de procédure civile,
- ✓ la transcription et mention en marge de tous documents ou jugements sur les registres de l'état civil,
- ✓ l'établissement de tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus,
- ✓ légalisation de signatures,
- ✓ l'établissement de certificats d'hérédité,
- ✓ l'enregistrement des nouvelles déclarations de PACS, l'enregistrement de modifications et dissolution de PACS dont la conclusion a fait l'objet d'un enregistrement par les tribunaux d'instance avant le 1^{er} novembre 2017.

à l'exception de celles prévues à l'article 75 (célébration des mariages).

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Mme Isabelle OCCHIPINTI, fonctionnaire titulaire de la commune, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du maire.

ARTICLE 3 : Cette délégation prendra effet à compter de la notification de l'arrêté et jusqu'à la fin du mandat ou de l'exercice des fonctions de l'intéressée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Bandol, et copie en sera adressée à monsieur le Préfet ainsi qu'au Procureur de la République.

ARTICLE 6 : M. le Préfet du Var, M. le Procureur de la République auprès TGI (article R. 2122-10) et M. le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bandol, le **17 JUIL. 2020**

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.

